

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'île Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

! S.A.R.L.
! ATLANTIQUE SOLUTIONS INGENIERIE INFORM..
! IMMEUBLE LA FREGATE 19 AVENUE
! JACQUES CARTIER
!
! 44800 ST HERBLAIN

Dépôt effectué par :

! Sté civile professionnelle
! SCP JCH. GUEGUEN, M. FREQUR, M. ROYER.*
! 134 RUE PAUL BELLAMY
!
! 44000 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 390 865 749

<49120/93B00498>

Dénomination sociale :

ATLANTIQUE SOLUTIONS INGENIERIE INFORMATIQUE ou
par abréviation A.S.I. INFORMATIQUE

! Pièces déposées le 26/02/1997

Numéro : 971115

! P.V. D'ASSEMBLEE du 30/11/1996
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
! - AUGMENTATION DE CAPITAL
! - TRANSFERT DU SIEGE :

! ACTE SSP en date du 18/11/1996
! - CESSION DE PARTS (OU DONATION)
! ENTRE MR GUERIN JEAN-LUC MR MORIN JOEL ET LA STE
! MUTA CONSULTANTS

! STATUTS MIS A JOUR 30/11/1996

BORDEREAU DE FRAIS

! Total Exonéré Taxe.....	38.00	Total soumis à Tva.....	39.00!
! Montant Tva.....	8.03	TOTAL T.T.C.....	85.03!

Payé

Le Greffier,



Le 1.8.DEC.1996.....

Bord...650...N° 2.....

Recu: Cent. fraude.....

0 5 8 2 9 2

Page 1

DUPLICATE

CESSION DE PARTS

**LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Jean-Luc GUERIN

né le 13 juillet 1950 à NANTES

demeurant 54 rue de la Bourdonnais 44100 NANTES

Marié avec Madame Pascale BOQUIEN sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NANTES le 6 septembre 1975.

Monsieur Joël MORIN

né le 2 mars 1955 à BOUCHAMPS LES CRAONS

demeurant 9 rue des Gauteries 44470 CARQUEFOU

Marié avec Madame Marie-Claude BORDAIS sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LONGUEFUYE le 9 novembre 1974.

CI-APRES DENOMMES**LES CEDANTS**

La société MUTA CONSULTANTS

Société anonyme au capital de 2 200 000 F

dont le siège est 9 rue Jules Verne 44700 ORVAULT

immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro B 339 680 332

représentée par Monsieur Jean-Louis DUTERTRE dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 23 octobre 1996.

CI-APRES DENOMMEE**LE CESSIONNAIRE****ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :**

EXPOSE

Les cédants sont associés de la société ASI INFORMATIQUE dont les caractéristiques sont les suivantes, savoir :

FORME : SARL

DENOMINATION : ATLANTIQUE SOLUTIONS INGENIERIE INFORMATIQUE
par abréviation ASI INFORMATIQUE

SIEGE : 9 rue Jules Verne 44700 ORVAULT

OBJET : la prestation de services et de conseils en informatique et la distribution de produits informatiques, dans le cadre de son appartenance au groupe MUTA CONSULTANTS.

CAPITAL SOCIAL : 100 000 Francs constitués par des apports en numéraire et divisé en 1 000 parts de 100 F chacune réparties de la manière suivante :

- | | |
|--|--------------------|
| - Monsieur Alain BOULICOT
numérotées de 1 à 490 | 490 parts sociales |
| - Monsieur Jean-Luc GUERIN
numérotée 491 | 1 part sociale |
| - Monsieur Joël MORIN
numérotée 492 | 1 part sociale |
| - Société MUTA CONSULTANTS
numérotées de 493 à 1000 | 508 parts sociales |

GERANCE : Monsieur Alain BOULICOT

Ceci exposé, les soussignés ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Les cédants cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, les parts suivantes, savoir :

- Monsieur Jean-Luc GUERIN, 1 part sociale numérotée 491,
- Monsieur Joël MORIN, 1 part sociale numérotée 492.

Le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de DEUX CENTS FRANCS, soit CENT FRANCS la part.

Lequel prix est payé ce jour comptant par chèque.

Dont quittance.

INTERVENTION DES CONJOINTES

Conformément à l'article 1424 du Code Civil, Madame Pascalé BOQUIEN épouse commune en biens de Monsieur Jean-Luc GUERIN et Madame Marie-Claude BORDAIS épouse commune en biens de Monsieur Joël MORIN, intervenant aux présentes, déclarent autoriser lesdites cessions.

DECLARATION DES CEDANTS

Les cédants déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Cédants déclarent que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société. Ils déclarent en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

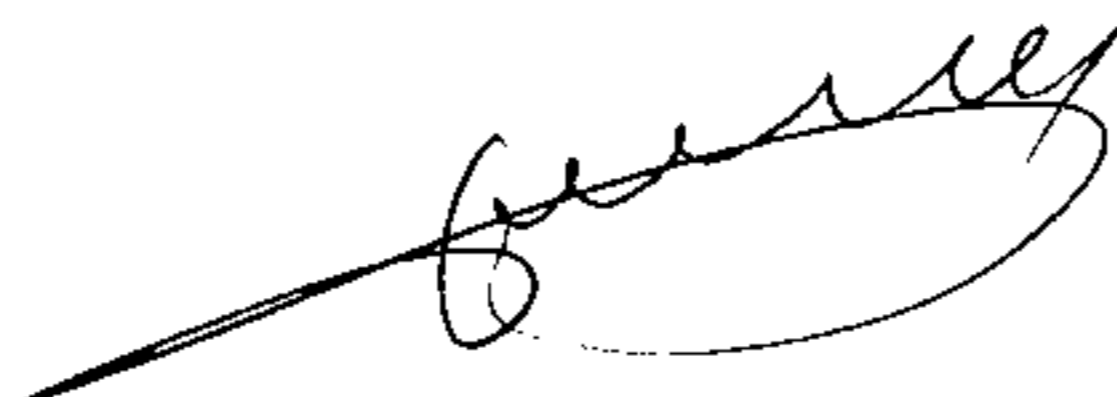
FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Chacune des parties supportera les honoraires de ses conseils, le cessionnaire supportant les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à NANTES, le 18 novembre 1996
en sept exemplaires originaux.

Suivent sur la page ci-après la signature des soussignés.



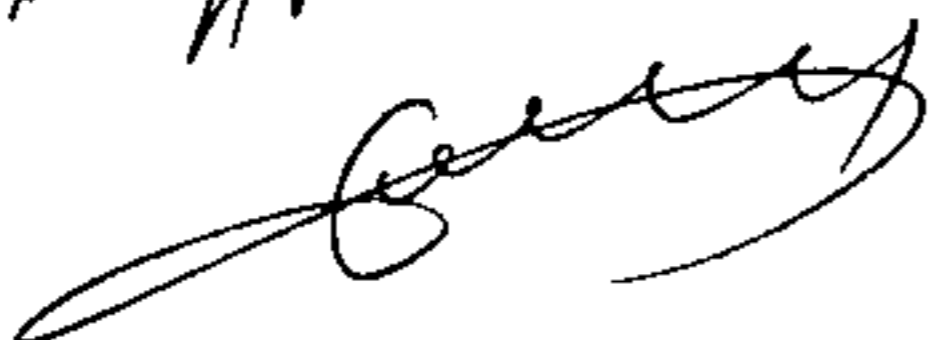






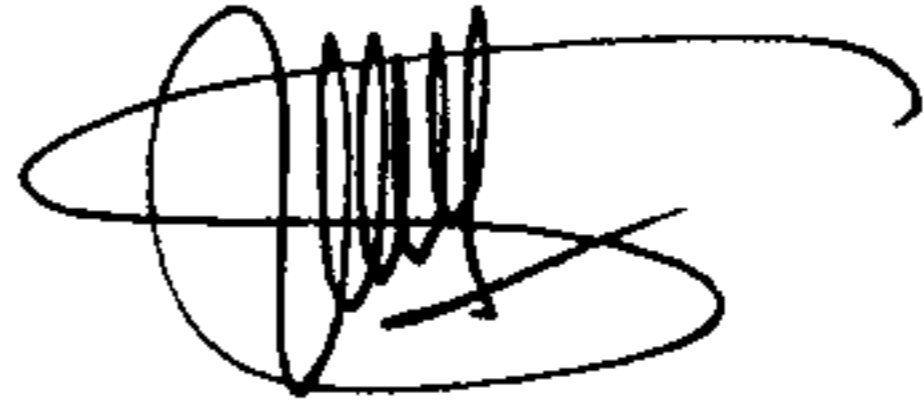
Monsieur Jean-Luc GUERIN
"Bon pour cession d'une (1) part
de la société ASI INFORMATIQUE"

"Bon pour cession
d'une (1) part de la
société ASI INFORMATIQUE"




Monsieur Joël MORIN
"Bon pour cession d'UNE (1) part
de la société ASI INFORMATIQUE"

"Bon pour cession d'une (1)
part de la société
ASI INFORMATIQUE"




Pour la société MUTA CONSULTANTS,
Monsieur Jean-Louis DUTERTRE
"Bon pour acquisition de DEUX (2) parts de la société ASI INFORMATIQUE"

Bon pour acquisition de deux parts (2)
de la société ASI INFORMATIQUE



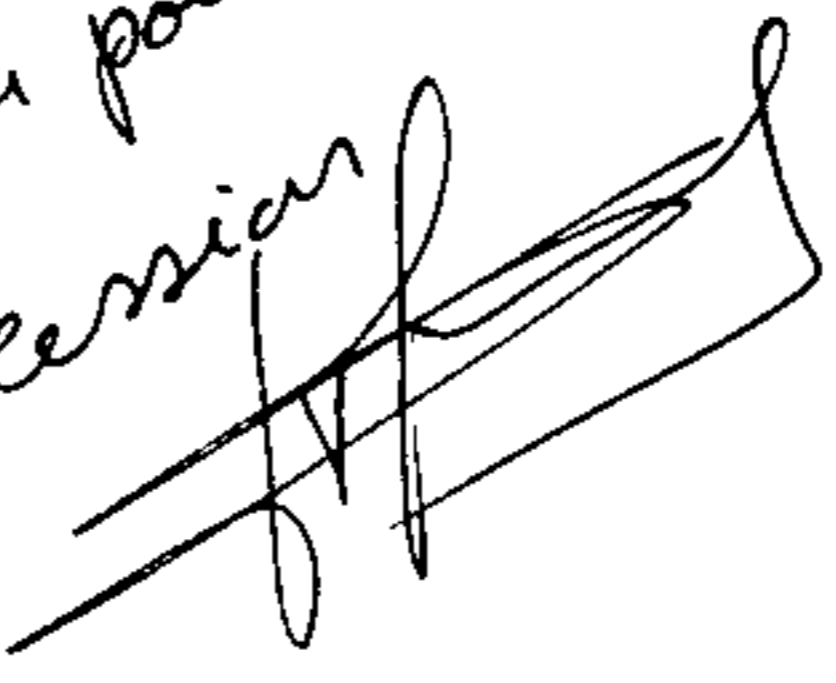
Madame Pascale BOQUIEN épouse GUERIN
"Bon pour cession"

Bon pour cession



Madame Marie-Claude BORDAIS épouse MORIN
"Bon pour cession"

Bon pour
cession



VOISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NANTES OUEST LE 18 DEC. 1996
BORD... 650... N°...
REÇU...
Signature

05 2 7 0
SEP 4 4 1
ATLANTIQUE SOLUTIONS INGENIERIE INFORMATIQUE
par abréviation ASI INFORMATIQUE
S.A.R.L. au capital de 100 000 FF
Siège Social : 9 rue Jules Verne 44700 ORVAULT
RCS : NANTES B 390 865 749



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 NOVEMBRE 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le trente novembre,
A 11 heures,

Les associés de la société ATLANTIQUE SOLUTIONS INGENIERIE INFORMATIQUE par abréviation ASI INFORMATIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F, divisé en 1000 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 9 rue Jules Verne 44700 ORVAULT, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Alain BOULICOT, propriétaire de 490 parts sociales
- Monsieur Jean-Louis DUTERTRE représentant la Société MUTA CONSULTANTS, propriétaire de 510 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 1 000 parts, soit plus de la moitié des parts sociales, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain BOULICOT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

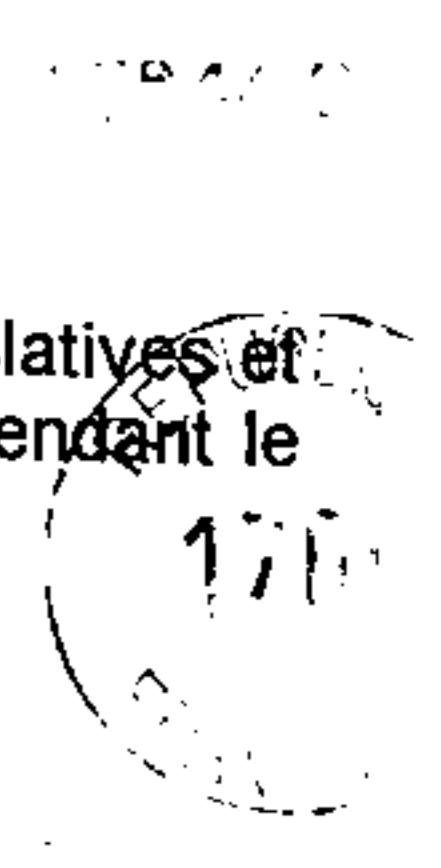
- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts suite aux cessions de parts en date du 18 novembre 1996,
- Augmentation du capital social d'une somme de 280 000 F par incorporation de réserves et création de 2 800 parts nouvelles de 100 F de valeur nominale,
- Augmentation du capital social d'une somme de 120 000 F par l'émission de 1 200 parts sociales nouvelles de 100 F chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

am *AS*

1 5 8 2 7 3



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des actes de cession de parts en date du 18 novembre 1996, décide de modifier l'article 8 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 8 : Parts sociales

Suite aux cessions de parts en date du 18 novembre 1996, les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Alain BOULICOT numérotées de 1 à 490	490 parts sociales
Société MUTA CONSULTANTS numérotées de 491 à 1 000	510 parts sociales
Total égal au nombre de parts :	1 000 parts sociales

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 100 000 F, divisé en 1 000 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, d'une somme de 280 000 F pour le porter à 380 000 F par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur les réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé 2 800 parts sociales nouvelles de 100 F de valeur nominale répartie entre les associés au prorata de leur participation.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (380 000 F).

uuu

Il est divisé en 3 800 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées

5 8 2 7 2

57 24 2000

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 8 : Parts sociales

Suite aux cessions de parts en date du 1^{er} novembre 1996, et suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 novembre 1996, les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Alain BOULICOT numérotées de 1 à 490 et de 1 001 à 2 372	1 862 parts sociales
Société MUTA CONSULTANTS numérotées de 491 à 1 000 et de 2 373 à 3 800	1 938 parts sociales
Total égal au nombre de parts :	3 800 parts sociales

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui est de 380 000 F, divisé en 3 800 parts de 100 F chacune entièrement libérées, d'une somme de 120 000 F, et de le porter ainsi à 500 000 F par la création de 1 200 parts nouvelles de 100 F chacune, émises au pair, et à libérer intégralement au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, constate :

- que les 1200 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par :

. Monsieur Alain BOULICOT, à concurrence de	588 parts nouvelles de 100 F
. la société MUTA CONSULTANTS, à concurrence de	612 parts nouvelles de 100 F

Total égal au nombre de parts nouvelles : 1 200

- que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription comme suit :

. Monsieur Alain BOULICOT, à hauteur de 58 800 F par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société,
. la société MUTA CONSULTANTS, à hauteur de 61 200 F par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société,

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 120 000 F, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

0 5 8 2 7 5

STD4405

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 6 : APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté par les associés la somme de 100 000 F en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 1996, le capital social fixé à 100 000 F a été porté à 500 000 F, d'une part par incorporation de réserves à hauteur de 280 000 F et d'autre part, par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société à hauteur de 120 000 F.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 F).

Il est divisé en 5 000 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 8 : PARTS SOCIALES

Suite aux cessions de parts en date du 18 novembre 1996, et suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 novembre 1996, les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Alain BOULICOT 2 450 parts sociales
numérotées de 1 à 490, de 1 001 à 2 372 et de 3 801 à 4 388

Société MUTA CONSULTANTS 2 550 parts sociales
numérotées de 491 à 1 000, de 2 373 à 3 800 et de 4 389 à 5 000

Total égal au nombre de parts 5 000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social fixé actuellement à ORVAULT (44700), 9 rue Jules Verne, à SAINT HERBLAIN (44800) 19 avenue Jacques Cartier, Immeuble "La Frégate", et ce à compter du 1er novembre 1996.



En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 19 avenue Jacques Cartier, Immeuble "La Frégate" 44800 SAINT HERBLAIN.

Le reste demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

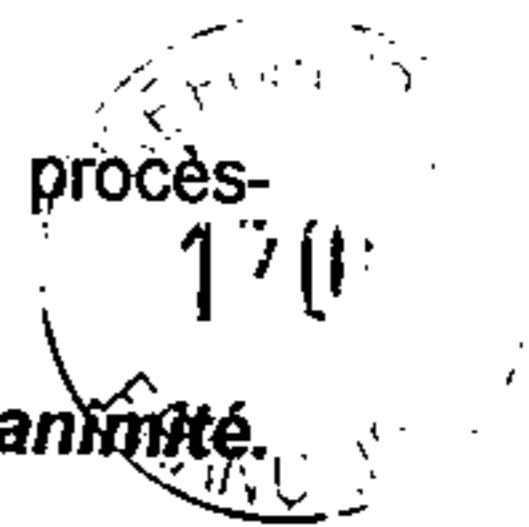
058274

ST0445

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Paul' followed by a flourish.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. B. L. L. L.' with a horizontal line underneath.

STATUTS

de la Société ASI INFORMATIQUE

SARL au capital de 500 000 F

Siège social : 19 avenue Jacques Cartier - Immeuble "La Frégate" 44800 SAINT HERBLAIN

R.C.S. NANTES B 390 865 749

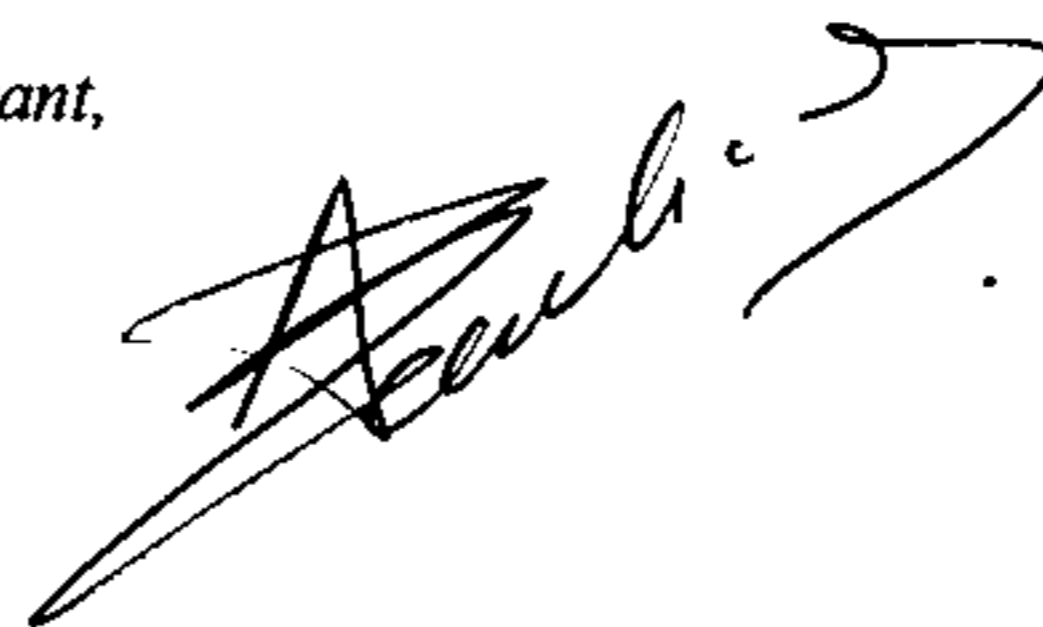
* * *

Pour copie certifiée conforme

suite au procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire

en date du 30 novembre 1996

Le Gérant,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Aubert', written over a horizontal line.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans le cadre de son appartenance au groupe MUTA CONSULTANTS, la prestation de services et de conseils en informatique et la distribution de produits informatiques ;

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ATLANTIQUE SOLUTIONS INGENIERIE INFORMATIQUE ou par abréviation ASI INFORMATIQUE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 19 avenue Jacques Cartier, Immeuble "La Frégate" 44800 SAINT HERBLAIN.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Article 6 : APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté par les associés la somme de 100 000 F en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 1996, le capital social fixé à 100 000 F a été porté à 500 000 F, d'une part par incorporation de réserves à hauteur de 280 000 F et d'autre part, par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société à hauteur de 120 000 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 F).

Il est divisé en 5 000 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées.

Il - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite aux cessions de parts en date du 18 novembre 1996, et suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 novembre 1996, les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Alain BOULICOT	2 450 parts sociales
numérotées de 1 à 490, de 1 001 à 2 372 et de 3 801 à 4 388	

Société MUTA CONSULTANTS	2 550 parts sociales
numérotées de 491 à 1 000, de 2 373 à 3 800 et de 4 389 à 5 000	

Total égal au nombre de parts	5 000
-------------------------------	-------

J.F. *me*
H.C.T.

me

me

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.


Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes : le cédant informe les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de cession ; les associés disposent d'un délai d'un mois pour apprécier les motifs de cette cession ; une majorité d'au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession ; cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant et au cessionnaire dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

J. J. H. 





Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 1994.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

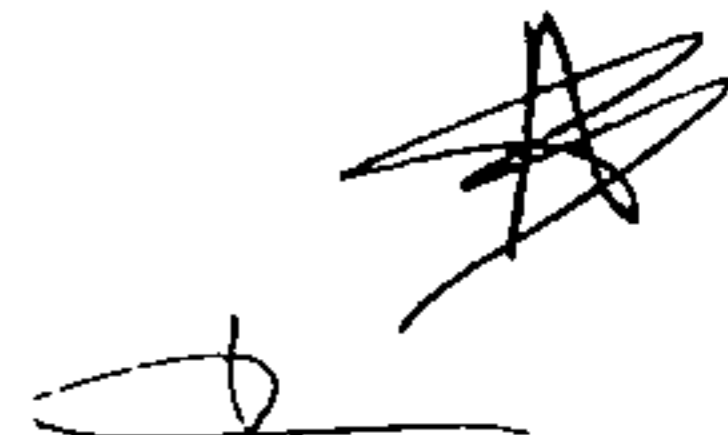
L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

JM me
HCC



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Si une
H.C.T.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

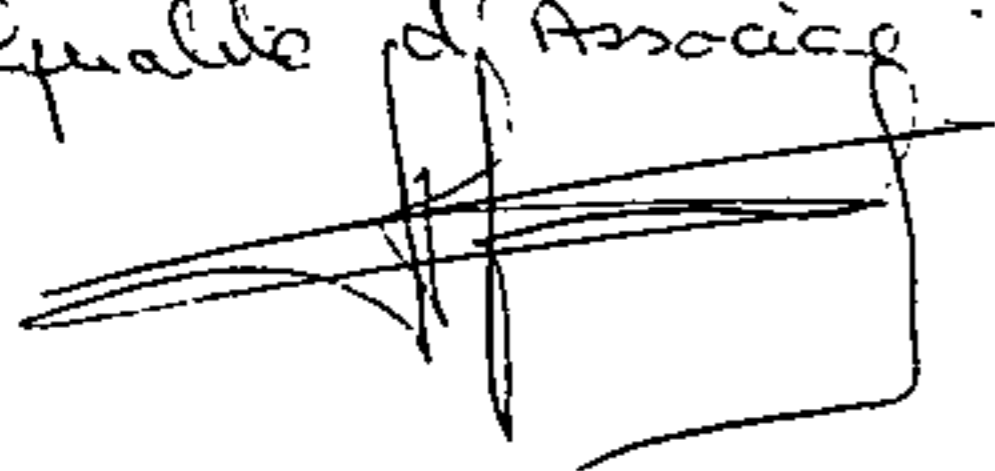
Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

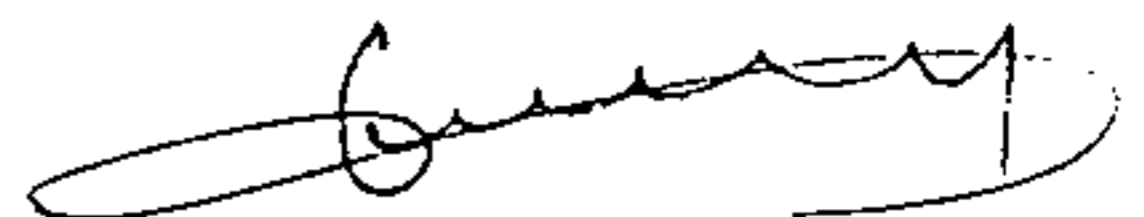
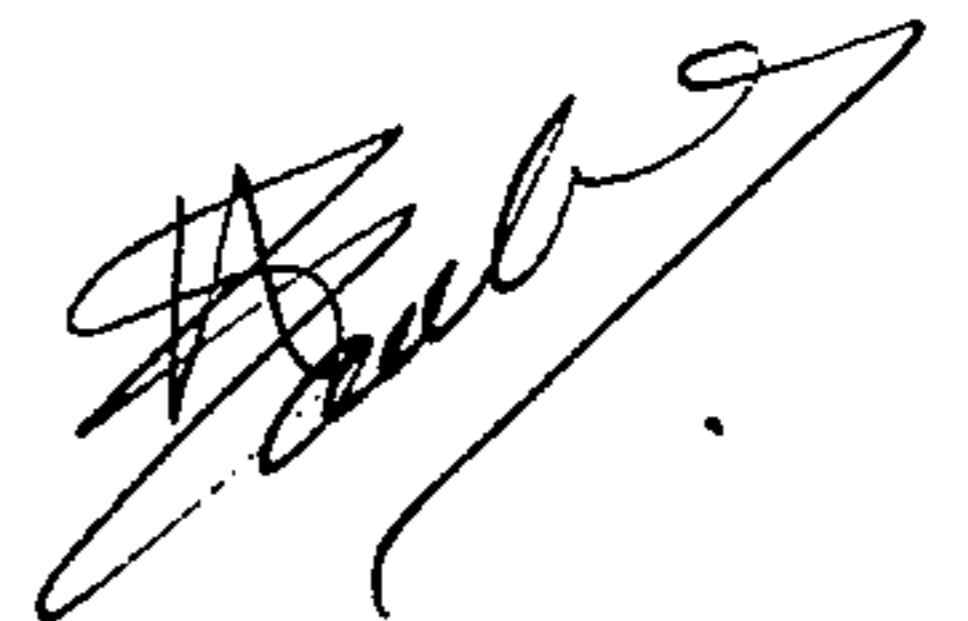
Les soussignés donnent mandat à Monsieur Alain BOULICOT à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants :

- signer la déclaration de régularité et de conformité,
- acquérir de la société ATLANTIQUE SOLUTION INFORMATIQUE par abréviation "A.S.I.", la branche d'activité de services informatiques de maîtrise d'oeuvre en intégration de systèmes basés sur des progiciels de gestion industrielle, hors gestion de maintenance assistée par ordinateur, moyennant le prix de 200 000 F,
- signer tous actes et pièces, stipuler toutes charges et conditions, substituer, élire domicile, faire toutes déclarations et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

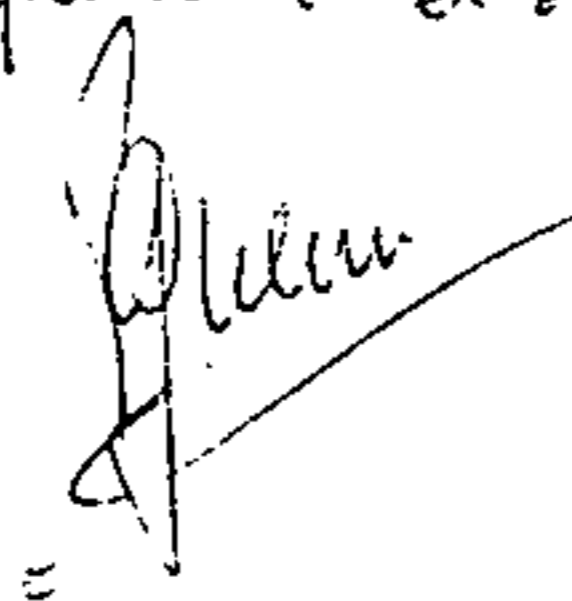
Bon pour renonciation à la
qualité d'Associé



Fait à NANTES
Le 24 mars 1993
En quatre exemplaires originaux.



Bon pour renonciation
à la qualité d'associé



29
Hocq